

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

Vème CONGRES ORDINAIRE



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

*Tout pour le peuple !
Rien que pour le peuple !*

STATUTS DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL (PCT)

PREAMBULE :

Le Parti Congolais du Travail est un Parti de masse. Il est engagé et œuvre en tout temps et en toute circonstance à la recherche du bien-être collectif.

Répondant pleinement de son histoire, il a adopté comme doctrine, la social - démocratie, depuis son V^{ème} Congrès extraordinaire de Décembre 2006.

Le VI^{ème} Congrès extraordinaire tenu du 21 au 25 Juillet 2011, après l'état des lieux, a posé la problématique de la réorganisation progressive du Parti Congolais du Travail en tant que Parti social-démocrate.

L'expérience acquise pendant cinquante (50) ans et les exigences de la doctrine du Parti font appel à une nouvelle conscience collective afin de s'adapter à l'évolution socioculturelle, politique et économique actuelle.

D'où, l'intérêt particulier du Parti Congolais du Travail d'adopter en son V^{ème} Congrès ordinaire les présents Statuts qui énoncent les principes d'organisation et de fonctionnement du Parti.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la création, de la dénomination et de la durée

Article 1^{er} : Il est créé en République du Congo un parti politique dénommé : Parti Congolais du Travail, en sigle PCT.

Article 2 : La durée du Parti Congolais du Travail est illimitée.

Chapitre 2 : De la devise, de l'emblème, de l'hymne et du siège.

Article 3 : Le PCT a pour devise : "Tout pour le peuple ! Rien que pour le peuple !".

Article 4 : L'emblème du Parti Congolais du Travail est constitué de deux palmes vertes au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile jaune or à cinq branches sur un fond rouge.

Article 5 : Le Parti Congolais du Travail dispose d'un hymne.

Article 6 : Le siège du PCT est fixé à Brazzaville 5, rue Léon JACOB (Mpila) B.P. 59.

Il peut être transféré par décision du Comité Central, entériné par le Congrès National, en tout autre lieu du territoire national.

Chapitre 3 : De la doctrine et des objectifs

Article 7 : Le PCT est un parti de masse. Il a pour doctrine la social – démocratie.

Article 8 : Le PCT a pour objet de proposer des idées et de concourir à l'expression du suffrage universel dans le strict respect des valeurs consacrées par la Constitution, notamment : l'unité de la République, l'indépendance nationale, le travail et le progrès social.

Il entend promouvoir, au service du Congo et des congolais, la démocratie, la liberté de conscience et la dignité de la personne, la diffusion de la culture et de l'éducation, l'Etat de droit, la justice et le dialogue social.

Il agit pour le rayonnement du Congo dans le monde, pour la pérennité de la Nation Congolaise, de son identité et de sa culture.

Il œuvre pour la promotion de la solidarité et la consolidation de l'unité nationale, pour l'éradication de toutes formes d'intégrisme, d'ethnocentrisme et d'idéologies contraires aux valeurs démocratiques.

Il garantit et assure en son sein, la promotion et la représentativité de la femme à toutes les fonctions électives et administratives. La composition des instances doit progressivement tendre vers la parité homme – femme.

Il garantit en son sein des courants de pensée excluant toute tendance organisée mettant en cause l'unité du Parti.

Il conclut des alliances avec les partis défendant les mêmes idéaux et adhère à l'internationale socialiste.

Chapitre 4 : Des principes d'organisation et de direction

Article 9 : Les principes d'organisation et de direction du PCT sont :

- la démocratie à tous les niveaux du Parti ;
- le dialogue, la concertation et le consensus ;
- la tolérance et le droit à la différence ;
- le respect des droits de l'Homme, du genre et des groupes vulnérables ;
- la transparence dans la gestion du Parti ;
- l'élection au sein des organes du Parti à tous les niveaux ;
- le respect du principe de la majorité dans la prise de décision.

Article 10 : Les critères de choix des dirigeants du PCT à tous les niveaux sont : la compétence ;

- la bonne moralité et la crédibilité ;
- l'expérience ;
- la fidélité au Parti ;
- le dynamisme ;
- la créativité ;
- la disponibilité ;
- le paiement régulier des cotisations.

TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PCT

Chapitre 1 : Des conditions d'adhésion

Article 11 : Peut adhérer au PCT tout citoyen congolais ayant 18 ans révolus qui :

- jouit de ses droits civiques et politiques ;
- n'appartient à aucun autre parti ;
- approuve les statuts et le programme du Parti ;
- s'engage à payer ses cotisations et toute autre contribution ;
- formule sa demande d'adhésion.

Article 12 : L'adhésion au PCT est libre. Elle s'effectue de façon individuelle.

Chapitre 2 : Des modalités d'adhésion

Article 13 : L'adhésion au PCT est permanente. Cependant, une fois l'an, le Parti organise une campagne spéciale d'adhésion à tous les niveaux.

Article 14 : La demande d'adhésion au PCT doit obligatoirement avoir une forme écrite, être datée et signée. Elle est déposée auprès du secrétariat de tout organe qui l'oriente au Secrétariat Permanent de l'organe de base auquel appartient l'adhérent.

Article 15 : Tout candidat à l'adhésion au PCT est invité à se présenter personnellement devant l'organe auprès duquel sa demande a été déposée lors de la réunion qui suit la réception de sa demande.

Article 16 : La demande d'adhésion au PCT est considérée comme caduque si le demandeur, régulièrement convoqué, ne participe pas, sans motif valable, à la première ou à la rigueur, à la deuxième réunion au cours de laquelle il doit être présenté dans un délai de quinze (15) jours au maximum.

Article 17 : L'adhésion au PCT est prononcée par l'assemblée générale de l'organe auquel appartient le postulant dans un délai de trente (30) jours au maximum après le dépôt de candidature et l'enquête de moralité. Passé ce délai, le postulant doit être automatiquement reçu comme Membre du PCT.

Article 18 : La date d'adhésion au PCT est celle de la présentation du postulant à l'assemblée générale de l'organe auquel il appartient. Cette présentation fait l'objet d'une trace écrite dans les archives de l'organe. Les cotisations statutaires sont exigibles à compter de cette date.

Une carte et l'insigne de membre du PCT lui sont délivrés.

Chapitre 3 : De la perte de la qualité de membre

Article 19 : La qualité de Membre du PCT se perd par :

- la démission ;
- la radiation ;
- l'exclusion ;
- l'appartenance à un autre parti politique ;
- le décès.

Chapitre 4 : Des obligations politiques, syndicales et associatives du membre du PCT

Article 20 : Le Membre du PCT ne peut prêter son concours à une manifestation politique organisée par des partis ou groupements politiques non alliés, sauf autorisation particulière de l'organe auquel il appartient.

Article 21 : La qualité de membre du PCT n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité syndicale ou associative, sauf dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'une association ou d'un groupement politique non affilié au PCT.

Chapitre 5 : Du suivi, de la formation et de l'information des Membres du Parti

Article 22 : Le PCT concourt à l'éducation politique, morale et civique de ses membres et des citoyens.

Article 23 : Afin de faciliter le suivi, l'utilisation, la formation et l'encadrement des Membres du Parti, un fichier est tenu au Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT, ainsi que dans tous les organes intermédiaires et de base du Parti.

Article 24 : Des séances spécifiques de formation et d'encadrement sont organisées au profit des nouveaux adhérents après chaque campagne d'adhésion.

Article 25 : Le Parti dispose des organes d'information et de communication en vue d'assurer la diffusion, la promotion et la vulgarisation de ses activités. Le Parti publie ses actes officiels dans ses organes.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 26 : Le Parti Congolais du Travail est organisé, sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur, en Cellules, Sections, Comités et Fédérations.

SECTION 1 : DES INSTANCES ET DES ORGANES DE BASE

Article 27 : La base du Parti Congolais du Travail est constituée par les cellules et les sections, dans les villages, les quartiers et à l'extérieur.

Article 28 : La cellule est constituée partout où il est possible de réunir au moins cinq membres du Parti.

Article 29 : La section est le premier niveau de coordination de l'activité locale des cellules. Elle est constituée au niveau des quartiers ou villages et regroupe plusieurs cellules.

SECTION 2 : DES INSTANCES ET DES ORGANES INTERMEDIAIRES

Article 30 : Les instances supérieures du Parti dans les districts, arrondissements ou communes et départements sont :

- l'assemblée générale du comité ;
- l'assemblée générale de la fédération ;
- le congrès fédéral.

Article 31 : Les organes intermédiaires du Parti sont :

- le comité ;
- la fédération ;
- la commission locale de contrôle et d'évaluation ;
- la commission fédérale de contrôle et d'évaluation.

Article 32 : Le comité du Parti est constitué au niveau de l'arrondissement, du district ou de la commune et regroupe en son sein des cellules et des sections.

Article 33 : La fédération est constituée au niveau du département et regroupe des comités d'arrondissements, de districts ou de communes.

Article 34 : Les fédérations sont placées sous la tutelle du Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central.

Article 35 : Au sein des comités et des fédérations fonctionnent des commissions locales/**fédérales** de contrôle et d'évaluation du Parti.

Article 36 : La commission locale/fédérale de contrôle et d'évaluation est composée de cinq membres élus au sein du Comité/Conseil Fédéral. Elle comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire permanent ;
- deux (2) membres.

SECTION 3 : DES INSTANCES ET DES ORGANES SUPERIEURS

PARAGRAPHE 1 : DU CONGRES NATIONAL

Article 37 : Le Congrès national est l'instance suprême du Parti. Il délibère sur l'action et les orientations politiques générales du Parti.

Le Congrès national est convoqué par le Comité Central. La convocation, l'ordre du jour et le rapport moral sont communiqués à chaque échelon au moins un mois à l'avance pour discussions et suggestions.

PARAGRAPHE 2 : DU PRESIDENT DU PARTI

Article 38 : Le Président du Parti est le Président du Comité Central.

PARAGRAPHE 3 : DU COMITE CENTRAL

Article 39 : Le Comité Central est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des congrès.

Article 40 : Le Comité Central est composé de 727 membres élus par le Congrès sur une liste unique proposée par le présidium du congrès.

PARAGRAPHE 4 : DU BUREAU POLITIQUE

Article 41 : Le Bureau Politique est l'organe supérieur de direction du Parti dans l'intervalle des sessions plénières du Comité Central devant lequel il est collégalement responsable.

Article 42 : Le Bureau Politique est composé de 75 membres élus par le Comité Central et comprend :

- le Président du Comité Central du Parti ;
- le Secrétaire Général du Comité Central du Parti ;
- les Secrétaires Permanents ;
- les Membres.

PARAGRAPHE 5 : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 43 : Le Secrétariat Permanent est élu par le Bureau Politique du Comité Central du Parti.

Il est l'organe permanent du Parti dans l'intervalle des réunions du Bureau Politique du Comité Central.

Article 44 : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique est composé de 16 membres.

L'organisation et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées par le Règlement Intérieur du Comité Central.

PARAGRAPHE 6 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU PARTI (C.N.C.E.P).

Article 45 : Pour le suivi, le contrôle, l'évaluation des instances et organes du Parti, il est élu au sein du Comité Central, une Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti (CNCEP).

Article 46 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti est composée de 07 membres. Son Président a rang et prérogatives de Secrétaire Permanent, les autres membres ont rang et prérogatives de membre du Bureau Politique.

PARAGRAPHE 7 : DU COMITE NATIONAL D'INVESTITURE DES CANDIDATS DU PCT

Article 47 : Il est institué un Comité National d'Investiture des candidats du Parti Congolais du Travail.

Le Comité National d'Investiture est composé des membres du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, du Président de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation, des Présidents des fédérations du Parti.

Le Comité National d'Investiture peut recourir, dans certains cas, à l'organisation des primaires pour départager les candidats aux différents scrutins.

PARAGRAPHE 8 : DE LA CONVENTION NATIONALE DU PARTI

Article 48 : Il est institué une Convention nationale du Parti.

La Convention Nationale du Parti est une instance consultative. Elle examine les questions essentielles d'organisation et d'animation du Parti ainsi que d'autres questions d'intérêt national.

PARAGRAPHE 9 : DU COMITE DES MEMBRES D'HONNEUR DU PARTI

Article 49 : Il est institué un Comité des membres d'honneur du Parti Congolais du Travail.

Le comité des membres d'honneur est une structure consultative regroupant les Membres du Parti Congolais du Travail ayant occupé des hautes fonctions au sein du Parti *et/ou* au niveau de l'Etat.

Chapitre 2 : Des Attributions et du Fonctionnement

SECTION 1 : DES INSTANCES ET DES ORGANES DE BASE

Article 50 : La cellule a pour mission :

- d'exécuter les directives du Parti à travers les mots d'ordre ou instructions des instances supérieures ;
- de veiller à l'exécution de son programme d'activités ;
- de résoudre de façon responsable les problèmes concrets sur le terrain ;

- de prendre des initiatives allant dans le sens de la consolidation des assises du Parti ;
- de susciter l'adhésion, de prononcer l'entrée au Parti des nouveaux membres ;
- de tenir le fichier des membres et sympathisants du Parti ;
- de collecter les cotisations statutaires et extrastatutaires.

Article 51 : La composition, les attributions et le fonctionnement des Secrétariats des organes de base sont définis par un acte du Parti.

SECTION 2 : DES INSTANCES ET DES ORGANES INTERMEDIAIRES

Article 52 : Les organes intermédiaires du Parti ont pour missions de :

- ratifier les adhésions au Parti ;
- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base sous tutelle ;
- veiller à l'observation des statuts, à l'exécution des programmes du Parti ainsi que des directives des organes supérieurs ;
- apporter aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti;
- assurer au Parti les victoires dans toutes les batailles politiques et socioéconomiques engagées à tous les niveaux ;
- proposer les candidats aux élections législatives, sénatoriales et locales ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base ;
- souscrire des abonnements aux organes de presse.

Article 53 : La composition, les attributions et le fonctionnement des organes intermédiaires sont fixés par un Acte du Parti.

Article 54 : La commission fédérale de contrôle et d'évaluation a pour mission de veiller :

- au strict respect des statuts du Parti ;
- à l'exécution des programmes d'activités des cellules, des sections et des comités ;
- à l'application des directives, instructions et mots d'ordre des instances supérieures du Parti;
- à la bonne gestion du patrimoine du Parti ;
- au bon fonctionnement des organes du Parti dans le département.

Les résultats des activités des Commissions Fédérales (départements) de contrôle et d'Evaluation sont soumis aux organes du Parti auprès desquels elles sont élues.

SECTION 3 : DES INSTANCES ET ORGANES SUPERIEURS

PARAGRAPHE 1 : DU CONGRES NATIONAL

Article 55 : Le Congrès National est souverain :

- il entend et sanctionne les rapports du Comité Central ;
- il révisé, modifie et approuve le programme et les statuts du Parti ;
- il définit la politique du Parti ;
- il définit les principes d'action de la politique du Parti sur les questions se rapportant à l'éducation politique, morale et civique ;
- il élit le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT ;
- il élit le Comité Central et entérine les radiations des Membres du Comité Central ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 56 : Le Congrès national se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être exceptionnellement convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour préalablement fixé par le Comité Central.

Une telle décision doit être prise à la majorité absolue des Membres du Comité Central après consultation des organes de base du Parti.

Article 57 : Les organes intermédiaires du Parti élisent leurs délégués au Congrès national conformément au mode de représentation fixé par le Comité Central.

Sur proposition du Président du Parti, Président du Comité Central, le congrès élit, par consensus, son présidium.

En cas de Congrès Extraordinaire, le Bureau Politique se transforme immédiatement en présidium du Congrès.

Toutes les décisions du Congrès sont prises par consensus ou à la majorité simple à main levée.

Article 58 : Les Membres du Comité Central sont proposés par le Présidium du Congrès national, conformément à un quota défini proportionnellement aux effectifs des Membres du Parti de chaque localité.

Toutefois, les congressistes peuvent proposer d'autres candidats au Comité Central en cas de nécessité.

PARAGRAPHE 2 : DU PRESIDENT DU PARTI, PRESIDENT DU COMITE CENTRAL

Article 59 : Le Président du Parti, Président du Comité Central, oriente, coordonne et contrôle l'action du Parti.

Article 60 : En cas de vacance à la Présidence du Comité Central pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Central sont assurées par le Secrétaire Général.

PARAGRAPHE 3 : DU COMITE CENTRAL

Article 61 : Sur proposition du Président du Présidium du Congrès, et selon le quota préétabli, le Comité Central élit, en son sein, le Secrétaire Général du Comité Central du Parti, les Membres du Bureau Politique, le Président et les Membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti.

Article 62 : Le Comité Central applique le programme du Parti, la politique et les décisions adoptées par le Congrès.

- Il dirige et contrôle toute l'activité du Parti et de ses organes intermédiaires et de base ;
- Il examine et traite des questions de l'éducation, de la formation politique des cadres dirigeants, de leur fidélité aux idéaux du Parti en veillant à l'élévation de leur niveau culturel, technique et politique ;
- Il adopte le budget du Parti et en contrôle l'exécution ;
- Il rend compte au Congrès de la vie organisationnelle et de la gestion financière et matérielle du Parti ;
- Il investit le candidat du Parti Congolais du Travail à l'élection présidentielle.

Il est responsable de l'exécution des directives et décisions arrêtées par le Congrès. Il peut exceptionnellement prendre toute initiative indispensable à la bonne marche de la politique intérieure et extérieure du Parti.

Il se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou à l'initiative du Bureau Politique.

Il adopte son règlement intérieur et celui de la commission nationale de contrôle et d'évaluation du Parti.

PARAGRAPHE 4 : DU BUREAU POLITIQUE

Article 63 : Le Bureau Politique exécute et applique les directives et les décisions du Parti et du Comité Central. Il conduit la politique du Parti dans l'intervalle des sessions plénières du Comité Central auquel il rend compte de ses activités.

Article 64 : Les Membres du Bureau Politique sont élus pour cinq (5) ans. Toutefois, le Comité Central peut, sur rapport motivé de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti, sanctionner un Membre du Bureau Politique à la majorité de ses membres et au scrutin secret.

Article 65 : Les attributions et le fonctionnement du Bureau Politique sont définis par le règlement intérieur du Comité Central.

PARAGRAPHE 5 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU PARTI.

Article 66 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti rend compte de ses activités au Comité Central.

Article 67 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti sont fixés dans son Règlement Intérieur.

PARAGRAPHE 6 : DU COMITE NATIONAL D'INVESTITURE DU PARTI

Article 68 : Le Comité National d'Investiture en concertation avec les organes intermédiaires et de base du Parti a pour mission de centraliser les candidatures, sélectionner et investir les candidats du Parti Congolais du Travail à l'élection présidentielle, aux législatives, sénatoriales et locales. Pour l'élection présidentielle, le choix du candidat doit être validé par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Article 69 : Tout membre du Parti candidat à une élection se doit de respecter les décisions prises par le Comité National d'Investiture. Toute infraction sera sanctionnée conformément aux statuts du Parti.

PARAGRAPHE 7 : DE LA CONVENTION NATIONALE DU PARTI

Article 70 : La Convention Nationale du Parti est convoquée par le Comité Central chaque fois que nécessaire. Elle est présidée par le Président du Parti.

Article 71 : L'objet, les modalités de participation et du déroulement de cette convention sont fixés par un Acte du Parti, après avis du Comité Central.

PARAGRAPHE 8 : DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 72 : Les Groupes Parlementaires sont constitués des députés et des sénateurs. Ils sont composés des membres du Parti et alliés. Ils engagent le Parti en accord avec celui-ci.

PARAGRAPHE 9 : DU COMITE DES MEMBRES D'HONNEUR DU PARTI

Article 73 : Les membres d'honneur participent aux réunions des instances du Parti sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés collectivement sur des questions spécifiques, à la demande du Bureau Politique.

Le comité des membres d'honneur a la mission d'observatoire de lutte contre les antivaleurs.

Un règlement intérieur définit le fonctionnement du Comité des Membres d'honneur du Parti.

TITRE IV : DES ORGANISATIONS DU PARTI ET DES SYMPATHISANTS

Chapitre 1 : De l'Organisation de Jeunesse du Parti

Article 74 : Pour relayer son action dans les milieux juvéniles, le Parti crée une union catégorielle de jeunesse dénommée la Force Montante Congolaise (FMC).

Chapitre 2 : De l'Organisation des Femmes du Parti

Article 75 : Pour étendre son action dans le milieu des femmes, le Parti crée une union catégorielle des femmes dénommée l'Organisation des Femmes du Congo (OFC).

Chapitre 3 : Du fonctionnement des unions catégorielles

Article 76 : Chaque union catégorielle se dote d'un règlement intérieur approuvé par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Chapitre 3 : Des autres organisations

Article 77 : Le Parti peut créer d'autres organisations en cas de nécessité, notamment des centres ou cercles de réflexion, d'analyse, d'études et de recherche.

Article 78 : Les centres ou cercle de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche, ont un caractère scientifique et ne disposent d'aucun pouvoir politique.

Ils participent à la vie du Parti.

Article 79 : Les centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche regroupent des cadres, des membres ou sympathisants du Parti.

Ils peuvent recourir à des experts.

Leurs travaux se déroulent sous forme de colloques, séminaires ou symposiums et font l'objet de publications.

Article 80 : Le financement de ces centres est assuré par le Parti.

Article 81 : La feuille de route de ces centres ou cercles est ratifiée par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

Chapitre 4 : Des sympathisants du Parti

Article 82 : Les sympathisants du Parti sont des personnes qui n'ont pas encore exprimé de façon formelle leur adhésion au Parti, mais qui adhèrent à son programme.

Article 83 : Ils constituent l'un des creusets dans lesquels le Parti puise ses futurs membres.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1 : Des devoirs

Article 84 : Tout Membre du Parti, doit notamment :

- connaître et respecter scrupuleusement les statuts ;
- étudier, comprendre et défendre le programme du Parti ;
- payer sa carte de membre du Parti et son insigne ;
- lire et propager les journaux du Parti ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- être toujours un travailleur exemplaire et discipliné ;
- animer et défendre le Parti dans les domaines de l'activité humaine ;
- œuvrer pour élever d'une façon permanente son niveau culturel, politique et professionnel ;
- sauvegarder et protéger les biens du Parti ;
- lutter contre la dilapidation des biens publics, la corruption et la concussion ;
- appliquer de manière créative les résolutions et les directives des instances et organes du Parti ;
- être attentif aux aspirations et aux besoins des travailleurs et du peuple ;
- savoir tirer profit de l'expérience des autres partis ;
- faire preuve de modestie, d'humilité, éviter les attitudes bureaucratiques et rester courtois en toutes circonstances ;
- faire preuve de bonne moralité ;
- combattre énergiquement le repli identitaire, toutes les formes de discrimination, le sentimentalisme, le népotisme et le sectarisme ;
- assister aux réunions des organisations du Parti et des organes dont il est membre ;
- respecter la discipline du Parti qui est la même pour tous les membres du Parti, quels que soient leurs mérites personnels et le poste qu'ils occupent ;

- contribuer à la réalisation du programme du PCT;
- être franc, honnête et sincère ;
- accepter la critique et l'autocritique comme méthode pour améliorer le travail du Parti, et se prononcer énergiquement contre toute action qui porte préjudice au Parti ;
- consolider et élargir les liens entre le PCT et les masses, leur expliquer la politique du Parti;
- prêter une attention particulière à l'opinion, à la critique, aux propositions et exigences des masses ;
- contribuer au renforcement de l'unité du Peuple Congolais et être un exemple dans l'exécution du devoir national ;
- garder les secrets du Parti ;
- être capable de s'unir avec ceux qui, à tort, se sont opposés au Parti, mais qui se sont corrigés sincèrement de leurs erreurs ;
- n'appartenir à aucune autre formation politique et n'avoir aucun lien politique avec les forces antinationales, anti-progressistes et anti-démocratiques ;
- s'abstenir de prendre part à une manifestation politique d'un parti autre que le PCT sans l'autorisation préalable des instances du Parti ;
- combattre l'inégalité et l'injustice sociale.

Article 85 : Le Membre du Parti, Ministre, Parlementaire, Elu local ou tout autre dirigeant a le devoir de défendre la ligne du Parti dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il doit être appelé à rendre compte au Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT et/ou à l'organe intermédiaire dont il dépend.

Article 86 : Les membres des groupes parlementaires du Parti doivent se conformer aux règles internes du Parti et à ses stratégies. Ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, le Comité Central doit faire appliquer les dispositions prévues en matière disciplinaire.

Article 87 : Un rapport d'activités de chaque groupe parlementaire est obligatoirement adressé, chaque année, au Secrétariat Permanent du Bureau Politique du PCT.

Article 88 : Les élus locaux doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas de violation de cette règle, ils sont traduits devant la Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation, à l'initiative des structures intermédiaires ou de base.

Chapitre 2 : Des droits

Article 89 : Tout Membre du PCT a le droit de :

- élire et d'être élu aux différents organes du PCT ;
- prendre part activement aux conférences, congrès et assemblées ;
- faire des propositions visant la dynamisation du Parti ;
- s'exprimer ouvertement et librement, de défendre ses opinions jusqu'à l'adoption d'une décision par la majorité ;
- être informé sur les activités se rapportant à la vie du Parti ;
- adresser tout rapport ou document par voie hiérarchique aux organes supérieurs ;
- poser des questions, de faire des déclarations et des propositions à n'importe quelle instance du Parti y compris au Comité Central du PCT et exiger une réponse sur le fond de son intervention ;
- émettre ses réserves sur un problème et de faire connaître son opinion aux organes de direction du PCT, tout en appliquant sans restriction les décisions prises par la majorité ;
- exiger à tout moment le respect des statuts du PCT ;
- critiquer au cours des réunions, assemblées, Congrès et Conventions, s'il y a lieu, tout Membre du Parti quel que soit le poste qu'il occupe ;
- être assisté dans les circonstances de joie ou de malheur par le PCT.

Chapitre 3 : Des fautes

Article 90 : Les fautes simples seront définies dans le règlement intérieur de chaque organe.

Article 91 : Sont considérés comme fautes graves :

- le refus d'exécuter les directives venant des organes supérieurs ou votés par la majorité ;
- l'abus d'autorité et du pouvoir, la corruption, la concussion et le trafic d'influence ;
- le dénigrement du PCT et de ses membres ;
- la divulgation des secrets ;
- le détournement des fonds, l'utilisation des biens publics ou des biens du Parti à des fins personnelles ;
- le bradage du patrimoine du Parti ou de l'Etat ;
- le fait d'engager l'organisation sans en avoir reçu mandat ;
- le non-paiement des cotisations statutaires ;
- le non-paiement de la rétrocession d'une partie des émoluments perçus au titre des fonctions administratives ou électives ;
- les pratiques tribalistes, départementalistes et népotistes ;

- la trahison du Parti ;
- la diffamation d'un Membre du PCT ;
- l'intrigue ;
- l'appartenance à une formation politique autre que le Parti Congolais du Travail ;
- l'enrichissement illicite ;
- l'appartenance à des tendances organisées ;
- le non-respect, par les élus du Parti, des consignes de vote de la Direction Politique.

Chapitre 4 : Des sanctions

Article 92 : Tout Membre du PCT, qui n'aura pas rempli ses obligations statutaires ou qui aura commis une infraction à la discipline du Parti, fait l'objet des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 93 : L'avertissement et le blâme sont prononcés tant par les organes de base que par les organes supérieurs après avis de l'assemblée générale des membres du PCT.

Notification doit être faite à l'échelon supérieur, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié.

Article 94 : La suspension et l'exclusion sont prononcées par la Fédération, sur proposition de la Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation de l'organe correspondant. La Fédération doit informer le Bureau Politique de la sanction prononcée.

Article 95 : Seul le Congrès National peut exclure un Membre du Comité Central. En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée par le Comité Central à la majorité des 2/3 de ses membres sur proposition de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation.

Cette décision doit être entérinée par le Congrès National. Le Membre du Comité Central suspendu prend part au Congrès national.

Article 96 : Les organes du PCT devront, quand il s'agit de ratifier la suspension d'un membre, observer le maximum de prudence ; faire des investigations sur les cas, avec le plus grand soin, les étudier sérieusement et suivre avec une très grande attention les explications de l'intéressé.

Aucune suspension ou exclusion ne peut être prononcée si elle n'est pas précédée d'une audition contradictoire et minutieuse de l'intéressé par l'organe compétent.

Article 97 : L'instance compétente pour connaître de l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le membre.

Le Secrétariat de ladite instance est tenu informé des faits mis à la charge du membre à l'occasion d'une réunion convoquée à cet effet.

Le secrétariat de cette instance fixe alors le jour de comparution du membre. Dans le cas où le Secrétariat de l'organe compétent estime qu'il ne peut statuer, il désigne un de ses membres pour instruire l'affaire et fixe le délai dans lequel le rapport devra être fait. Le Membre du PCT peut se faire assister par un membre chargé de sa défense. L'instance statue à la majorité absolue de ses membres. Sa décision doit être motivée. Notification est faite au Bureau Politique, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié.

Le Membre du PCT dispose d'un délai d'un mois pour interjecter appel. L'appel est jugé dans un délai de 60 jours (deux mois). Passé ce délai et s'il n'est pas statué sur l'appel, les faits sont réputés non établis et le Membre du Parti incriminé retrouve la plénitude de ses droits.

Article 98 : Le non-paiement des cotisations statutaires ne donne pas lieu à une sanction avant le délai de trois (03) mois.

Article 99 : Lorsqu'un Membre du PCT démissionne, sa démission doit être examinée et approuvée par l'assemblée générale de l'organe auquel il appartient et le secrétariat dudit organe doit en informer l'organe supérieur.

Article 100 : En vue de développer l'esprit d'initiative de ses membres, le PCT use des stimulants suivants :

- félicitations ;
- inscription sur le livre d'or ;
- diplôme d'honneur ;
- décoration.

Chapitre 5 : De la réhabilitation

Article 101 : Six (6) mois après la suspension d'un Membre du Parti, sa section adresse à l'organe immédiatement supérieur un rapport sur son comportement. La section de base se prononce sur la levée ou le maintien de la mesure de suspension. En cas de maintien de la mesure de suspension, la cellule statue à la majorité absolue de ses membres, et la décision y relative doit être motivée. Notification est faite à l'échelon immédiatement supérieur de la décision prise.

Chapitre 6 : De la réadmission

Article 102 : Les conditions de réadmission sont les mêmes que celles prévues dans les présents statuts pour l'adhésion au PCT.

TITRE VI : DES RESSOURCES DU PARTI ET DE LEUR GESTION

Chapitre 1 : Des ressources

Article 103 : Les ressources du PCT proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- du produit des unités de production du PCT ;
- des recettes issues des manifestations culturelles et sportives organisées par le Parti ;
- de la rétrocession au Parti d'une partie des salaires ou des émoluments des membres promus à des fonctions administratives ou électives ;
- des emprunts et de toutes ressources autorisées par la loi ;
- de la vente des insignes et autres produits.

Article 104 : Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau Politique. Les cotisations sont versées au secrétaire en charge des finances au niveau de la cellule.

Le montant de la cotisation peut varier selon le statut social de chacun, tant en milieu rural qu'urbain. Cette grille établie est communiquée au début de chaque année aux organes de direction du parti à tous les niveaux.

Article 105 : La Direction Politique Nationale fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques et de la rétrocession versée par les membres du parti qui occupent des fonctions électives et administratives au niveau du Parti et de l'Etat.

Chapitre 2 : De la gestion des ressources

Article 106 : Le Secrétaire est responsable de la gestion des fonds du PCT. Il présente au Comité Central, après avis du Bureau Politique, le projet de budget du Parti et lui rend compte de sa gestion. La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti émet un avis sur le projet de budget, de même que sur son exécution.

Article 107 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti suit et contrôle la gestion financière du Secrétaire Permanent. Pour ce faire, elle se réunit pour avis :

- avant la remise des comptes à la Commission ;
- avant la présentation des comptes au Bureau Politique ;
- elle peut se réunir à la demande d'au moins 50% + 1 de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière du PCT. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.

TITRE VII : DE LA CHARTE DU PARTI

Article 108 : La Charte présente les engagements fondamentaux du Parti sur les questions de société auxquels les militants sont tenus d'adhérer.

Article 109 : La Charte du Parti est adoptée par le Comité Central, sur proposition du Bureau Politique.

TITRE VIII : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUTS

Article 110 : Le Congrès National est seul habilité à réviser ou à modifier les présents statuts.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 111 : La dissolution du Parti est prononcée par le Congrès National convoqué en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres du PCT.

Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT saisira la juridiction compétente aux fins de désignation d'un liquidateur.

Le produit de la liquidation sera affecté à une formation politique ayant la même doctrine et les mêmes objectifs que le Parti Congolais du Travail.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Congrès National.

Kintélé, 27 – 30 décembre 2019

Le Congrès